

## RESPONSABILITÉ CIVILE

1066

## Le maintien de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle

Après avoir énoncé que « le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage », l'assemblée plénière de la Cour de cassation décide que « le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement ».

Confirmant sa jurisprudence *Boot Shop*, elle maintient ainsi l'identité des fautes contractuelle et délictuelle.

Cette solution, de nature à déjouer les prévisions du débiteur, est critiquable.



**DAVID BAKOUCHE**  
agrégé des facultés de droit,  
professeur à l'université Paris-  
Sud (Paris-Saclay)

Cass. ass. plén., 13 janv. 2020,  
n° 17-19.963, P+B+R+I : JurisData  
n° 2020-000171

**Nda** : le commentaire ne porte que sur le second moyen.

1 - **S**i le principe de l'effet relatif du contrat commande que les tiers ne puissent pas devenir créanciers ou débiteurs en raison d'un contrat auxquels ils n'ont pas été parties, il n'en reste pas moins que le contrat et la situation juridique qu'il a fait naître sont, dit-on, opposables aux tiers en tant que faits : de même que le contractant qui subit un dommage du fait de la violation d'un contrat à la suite de l'intervention d'un tiers peut agir contre celui-ci en responsabilité, le tiers qui subit un dommage du fait de l'inexécution du contrat peut agir en responsabilité contre le débiteur fautif (V. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Droit civil, Les obligations : Précis Dalloz*, 12<sup>e</sup> éd., 2018, n° 680). Hors les dérogations admises par la jurisprudence au profit des ayants cause à titre particulier du cocontractant de l'auteur du dommage dans les chaînes de contrats translatives de propriété et par la loi au profit des acquéreurs successifs bénéficiaires d'une action en garantie contre les constructeurs et les fabricants de composants en matière immobilière (C. civ., art. 1646-1, 1792 et 1792-4), cette responsabilité est, en

l'état du droit positif, délictuelle, le tiers n'étant par définition pas partie au contrat.

2 - Encore faut-il s'entendre sur le fait générateur de responsabilité imputable au débiteur, que précise l'important arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 13 janvier dernier, promis à une large diffusion. En l'espèce, au travers d'une action subrogatoire exercée par un assureur, la question était celle de l'indemnisation du tiers à un contrat d'alimentation en énergie qui, en raison de l'interruption de la fourniture en énergie endurée pendant plusieurs semaines par la société avec laquelle il était en relation, avait subi un préjudice d'exploitation. Sous le visa de l'article 1165 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article 1382, devenu 1240, du même code, l'assemblée plénière confirme sa jurisprudence *Boot Shop* : après en effet avoir énoncé que « le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage » et relevé qu'« il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage », elle décide, contre l'avis du Premier avocat général De la Tour, que « le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement ». Levant ainsi les incertitudes qui entouraient encore le fait générateur pouvant être invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, la Cour de cassation maintient

le principe de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle (1). Il est difficile de ne pas y voir un message à l'attention du législateur dans la perspective d'une réforme du droit de la responsabilité civile (2).

### 1. Sur l'identité des fautes contractuelle et délictuelle

3 - La question est bien connue : l'inexécution de l'obligation contractuelle suffit-elle à fonder l'existence d'une faute délictuelle ou bien le tiers doit-il démontrer l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel ? Pour mettre un peu d'ordre dans sa jurisprudence, secouée par une opposition entre les chambres civiles, favorables à l'identité des fautes contractuelle et délictuelle (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 déc. 1998, n° 96-21.905 et 96-22.440 : Bull. civ. I, n° 368 ; JurisData n° 1998-004812 ; JCP E 1999, p. 199. - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 juill. 2000, n° 99-12.135 : Bull. civ. I, n° 221 ; JCP G 2000, II, 10415, rapport P. Sargos ; RTD civ. 2001, p. 146. - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 févr. 2001, n° 99-13.589 : JurisData n° 2001-008060 ; Bull. civ. I, n° 35 ; JCP G 2002, II, 10099, note C. Lisanti-Kalczynski ; JCP G 2001, I, 338, obs. G. Viney ; RTD civ. 2001, p. 367, obs. P. Jourdain. - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 oct. 2003, n° 01-15.391 : JurisData n° 2003-020607 ; Bull. civ., II, n° 330. - Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 janv. 1999, n° 97-10.645 : JurisData n° 1999-000017 ; Bull. civ. III, n° 3 ; Rev. sociétés 1999, p. 376, note J.-F. Barbiéri ; RTD com. 1999, p. 452, obs. M.-H. Monsérié-Bon), et la

chambre commerciale, attachée au contraire à la dualité des fautes (*Cass. com.*, 5 avr. 2005, n° 03-19.370 : *JurisData* n° 2005-027929 ; *Bull. civ.*, IV, n° 81 ; *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. 174, note H. Groutel ; *Contrats, conc. consom.* 2005, comm. 149, note L. Leveneur ; *RDC* 2005, p. 687, obs. D. Mazeaud ; *RTD. civ.* 2005, p. 602, obs. P. Jourdain), la Cour de cassation avait décidé, dans son désormais célèbre arrêt *Boot Shop* rendu en assemblée plénière le 6 octobre 2006, que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » (*Cass. ass. plén.*, 6 oct. 2006, n° 05-13.255 : *Bull. ass. plén.* n° 9 ; *JurisData* n° 2006-035298 ; *JCP G* 2006, II, 10181, note M. Billiau ; *D.* 2006, p. 2825, note G. Viney), autrement dit sans avoir à rapporter la preuve d'une faute détachable du contrat.

4 - Mais le message de la Cour de cassation s'est assez rapidement trouvé brouillé : tandis que la majorité des arrêts rendus par la Cour de cassation ont appliqué la jurisprudence *Boot Shop*, certains s'en sont tout de même écartés, rendant du même coup les solutions difficilement prévisibles. Fissurant la construction réalisée par l'assemblée plénière en 2006, certains arrêts ont en effet cassé, pour manque de base légale, des décisions de juridictions du fond qui avaient admis la responsabilité délictuelle du débiteur à l'égard d'un tiers sans caractériser en quoi le manquement contractuel qu'elles relevaient constituait bien une faute délictuelle au sens de l'article 1382, devenu 1240, du Code civil (*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 22 oct. 2008, n° 07-15.583 et 07-15.692 : *JurisData* n° 2008-045481 ; *Bull. civ. III*, n° 160 ; *RJDA* 2009, p. 398. - *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 15 déc. 2011, n° 10-17.691 : *JurisData* n° 2011-032379 ; *D.* 2012, p. 695, *D. Ma-*

*zeaud* ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 76. - *Comp.*, pour un arrêt de rejet au motif qu'il n'était établi ni même allégué que le manquement contractuel constituait une faute délictuelle à l'égard du tiers, *Cass. com.*, 18 janv. 2017, n° 14-18.832). Plus radicalement, un autre a jugé que les « motifs tirés du seul manquement du débiteur à une obligation contractuelle de résultat (...) sont impropres à caractériser une faute délictuelle » (*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 18 mai 2017, n° 16-11.203 : *JurisData* n° 2017-009410 ; *Bull. civ. III*, n° 64 ; *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 212, note L. Bloch), paraissant ainsi apporter une exception à l'« universalité » de la formule de l'arrêt *Boot Shop* pour l'application de laquelle il faudrait en réalité distinguer selon la nature de l'obligation contractuelle inexécutée (*Cour de cassation, Rapp. annuel* 2017).

5 - Dans ce contexte, l'arrêt d'assemblée plénière du 13 janvier dernier apporte une

## LA COUR (...)

### I. Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 5 avril 2017), la société Industrielle sucrière de Bourbon, devenue la société Sucrerie de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrrière de la Réunion (la société Sucrrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».

2. Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.

3. La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), assureur de la société Sucrrière, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation, a, dans l'exercice de son action subrogatoire, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.

4. Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.

5. Par arrêt du 5 avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

6. Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la société QBE, a renvoyé son examen à l'assemblée plénière de la Cour.

### II. Examen des moyens

(...)

#### Mais sur le second moyen

#### Enoncé du moyen

11. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre la Compagnie thermique, alors :

« 1/ que le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrerie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009 ; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1) ;

2/ que subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de fournir à la société Sucrerie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge dès lors qu'au-

clarification qui était attendue. En cassant la décision de la cour d'appel qui avait considéré que l'arrêt de fourniture d'énergie ne constituait pas une faute délictuelle ou quasi délictuelle, ce dont elle avait déduit que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle du débiteur n'étaient pas remplies, la Cour de cassation confirme l'assimilation des fautes contractuelle et délictuelle. Qu'on se le dise donc : le manquement contractuel du débiteur établit *ipso facto* une faute délictuelle à l'égard du tiers, y compris lorsque, comme en l'espèce, l'obligation contractuelle inexécutée s'analyse en une obligation de résultat.

6 - Bien qu'approuvée par quelques auteurs pour qui le fait même que le tiers ait subi un dommage à la suite d'un manquement contractuel attesterait de la violation du devoir général de ne pas nuire à autrui au sens de l'article 1240 du Code civil (*J. Flour,*

*J.-L. Aubert et E. Savaux, Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligations : Sirey, 7<sup>e</sup> éd., 2011, n° 183*), cette solution nous paraît, après d'autres, très critiquable, pour ne pas dire plus. Si, en effet, la règle peut se concevoir en présence d'obligations contractuelles traduisant des devoirs généraux intégrés au contrat, elle est en revanche indéfendable en présence d'obligations strictement contractuelles (*J.-P. Tosi, Le manquement contractuel dérelativisé, in Ruptures, mouvements et continuité du droit, Autour de M. Gobert : Économica, 2004, p. 479 et s.*) assurant au créancier une prestation spécifique à laquelle il ne pourrait prétendre sans contrat (sur l'idée de « plus contractuel », l'obligation strictement contractuelle se surajoutant aux devoirs généraux, *V. J. Huët, Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, th. Paris II, 1978, n° 672*). Dans ce cas, où le dommage causé par l'inexécution

est par hypothèse un dommage purement contractuel consistant dans l'absence de la prestation promise par le débiteur défaillant, le tiers qui en demande réparation vise, en réalité, à obtenir l'exécution par équivalent d'une obligation contractuelle figurant dans un contrat auquel il n'est pas partie : « par le biais de la responsabilité civile, c'est l'exécution correcte du contrat qui est réclamée » (*M. Bacache, Relativité de la faute contractuelle et responsabilité des parties à l'égard des tiers : D. 2016, p. 1454*). On saisit bien dès lors le paradoxe, participant de « l'ambivalence de la situation du tiers victime », qui peut à la fois se prévaloir du contrat (pour établir la faute), tout en en répudiant toutes les contraintes (clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, clauses de compétence, prévisibilité du dommage, etc.) et échapper ainsi (puisqu'il agit sur le fondement délictuel) au régime contractuel autour duquel le

cune négligence ou imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

### Réponse de la Cour

**Vu l'article 1165 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code :**

12. La Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage.

13. S'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén., n° 9) a retenu « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

14. Le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui.

15. Jusqu'à une époque récente, cette solution a régulièrement été reprise par les chambres de la Cour, que ce soit dans cette exacte formulation ou dans une formulation très similaire.

16. Toutefois, certains arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006 (3 Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160 ; 1 Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691 ; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442 ; 3 Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64), créant des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il

impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever.

17. Aux termes de l'article 1165 susvisé, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

18. Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire.

19. Suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.

22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.

23. Pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, l'arrêt retient que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie.

24. En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

25. En conséquence, elle a violé les textes susvisés.

**Par ces motifs, la cour : casse et annule,**

débiteur avait pourtant construit l'équilibre de son contrat (*Ibid.*). Il a, en quelque sorte, « le beurre et l'argent du beurre » (*P. Ancel, Présentation des solutions de l'avant-projet, in L'avant-projet de réforme de la responsabilité : RDC 2007, p. 19*) et se trouve placé dans une situation exceptionnellement favorable puisqu'il est non seulement mieux traité que le créancier contractuel lui-même, mais aussi que les tiers bénéficiaires d'une action directe dans les chaînes translatives de propriété qui, enfermés dans l'action contractuelle par l'effet du principe du non-cumul, peuvent se voir opposer toutes les clauses et conditions du contrat sans pouvoir invoquer la faute délictuelle du débiteur contractuel (*V. D. Bakouche, La nature de la responsabilité civile dans les groupes de contrats : Resp. civ. assur. 2019, chron. 5*).

7 - En assimilant les fautes contractuelle et délictuelle, la Cour de cassation sacrifie donc - une fois de plus - l'orthodoxie juridique et la rigueur des principes sur l'autel de la réparation (*V. déjà en ce sens, L. Cadiet, Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation, in Le juge entre deux millénaires, mélanges P. Drai : Dalloz, 1999, p. 495*). Elle ne s'en cache d'ailleurs même pas, affirmant que le principe de l'identité des fautes est « destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne (peut) caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et de diligence, ni un devoir général de ne pas nuire à autrui ». Et pour cause : hors les cas dans lesquels la faute consiste dans la violation d'une obligation accessoire traduisant une norme de comportement intégrée au contrat, telle que l'obligation de sécurité, la preuve d'une faute délictuelle autonome est par hypothèse difficile, voire impossible en présence d'une obligation strictement contractuelle, pour cette raison que « la faute contractuelle est alors inapte à se doubler d'une faute délictuelle autonome » (*M. Bacache, art. préc.*). En d'autres termes, dans cette hypothèse, la faute délictuelle, condition nécessaire à l'application de l'article 1240 du Code civil, n'existe tout simplement pas.

## 2. Sur le projet de réforme de la responsabilité civile

8 - L'arrêt de l'assemblée plénière du 13 janvier dernier prend un relief particulier dans le contexte d'une réforme annoncée de la responsabilité civile.

9 - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1234 du projet de réforme rendu public le 13 mars 2017 (*V. notamment, JCP E 2017, act. 211*) prévoit en effet que « lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II », autrement dit d'un fait générateur de responsabilité extracontractuelle. Brisant la jurisprudence *Boot Shop*, le projet de réforme propose donc de rétablir la relativité de la faute contractuelle et de ne consentir au tiers le droit d'invoquer une faute délictuelle du débiteur qu'à la condition que cette faute corresponde à un manquement à un devoir général de prudence ou de diligence tel qu'il peut en résulter un préjudice indistinctement pour le cocontractant et les tiers. Il n'est évidemment pas anodin que la formation la plus solennelle de la Cour de cassation réaffirme dans ce contexte son attachement à sa jurisprudence, par un arrêt rédigé en « style direct » nourri d'une « motivation enrichie » supposée en favoriser la lisibilité et l'intelligibilité. Le souci de se faire bien comprendre, condition essentielle à toute pédagogie juridique, est au service de la clarté du message que la Cour entend délivrer (*V. N. Molfessis, Le chameau vu pour la première fois : JCP G 2019, 528. - B. Pireyre, L'arbre qui cachait la forêt : JCP 2019, 656*) : il faut sauver la jurisprudence *Boot Shop* !

10 - Pour ne pas laisser sans réparation des dommages pourtant en lien de causalité certaine avec la faute commise, l'alinéa 2 de l'article 1234 du projet de réforme apporte, on le sait, une dérogation à la nature par principe délictuelle de la responsabilité du débiteur à l'égard des tiers. Ce texte dispose en effet : « Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la res-

ponsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite ». Les tiers légitimement intéressés à la bonne exécution d'un contrat qui subiraient un dommage du fait de l'inexécution de celui-ci disposeraient ainsi d'une option, justifiée par la volonté de ne pas les enfermer dans les clauses et conditions d'un contrat à la formation duquel ils n'ont pas participé, puisqu'ils pourraient agir contre le débiteur défaillant soit sur le terrain de la responsabilité délictuelle, mais à condition de rapporter la preuve d'une faute délictuelle, soit sur le terrain de la responsabilité contractuelle, auquel cas ils se verraient opposer les conditions et limites posées à la responsabilité du débiteur envers son créancier. De cette proposition, fondée essentiellement sur des considérations pragmatiques, il résulterait une extension des actions contractuelles directes en responsabilité dans les groupes de contrats en cas de manquement à des obligations strictement contractuelles. Encore faudrait-il s'entendre sur la notion de « tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat ». Le fait que, comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de l'assemblée plénière du 13 janvier dernier, le tiers soit lui-même contractuellement lié au cocontractant du débiteur à l'origine de l'inexécution dommageable suffirait-il pour le considérer comme légitimement intéressé à la bonne exécution de ce contrat, alors même que les contrats juxtaposés ne sont pas interdépendants ? Ou bien faudrait-il réserver l'option de la voie contractuelle au seul tiers membre d'un groupe de contrats unis par une identité d'obligations (*V. en ce sens, M. Bacache-Gibeili, Droit civil, Les obligations, La responsabilité civile extra-contractuelle, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n° 106 et s.*) ?

11 - Toujours est-il que, en confirmant le principe de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle, y compris dans l'hypothèse caricaturale d'un manquement du débiteur à une obligation de résultat, la Cour de cassation paraît hostile à cette contractualisation de la responsabilité, qui ne se conçoit logiquement qu'après le rétablissement de la dualité des fautes.